



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. BERTHY

Membres : MM. BOCCARD, GAUVIN, RAMACKERS

PV du 6 mai 2025

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 53298742 du 01/05/2025

EVRY FC 32 / ST GERMAIN LES ARPAJON 31 * Vétérans * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de ST GERMAIN LES ARPAJON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'EVRY FC, susceptibles d'avoir participé à plus de 6 rencontres en championnat de la LPIFF (article 4.4 du règlement de la Coupe de l'Essonne Anciens).

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur d'EVRY FC n'a participé à plus de 6 rencontres des championnats de la LPIFF,

Dit que le club d'EVRY FC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 4.4 du règlement de la Coupe de l'Essonne Anciens,

Par ces motifs, la Commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

L'équipe d'EVRY FC 32 est qualifiée pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à ST GERMAIN LES ARPAJON



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire
Francis RAMACKERS

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.